



CENTRE RÉGIONAL DE PUBLICATION DE PARIS

JEANNE D'ARC
UNE ÉPOQUE, UN RAYONNEMENT

Colloque d'histoire médiévale

Orléans - Octobre 1979

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
15, quai Anatole-France - 75700 PARIS

1982

LA SOUMISSION A L'ÉGLISE MILITANTE :
UN ASPECT THÉOLOGIQUE DE LA CONDAMNATION DE JEANNE D'ARC

Père François Marie LETHEL
Carme

Avec le thème de la soumission à l'Eglise militante, le Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc s'est concentré sur l'ecclésiologie (1). Entre la jeune fille et les clercs présents à Rouen, l'affrontement qui était évidemment de nature politique, s'est peu à peu déplacé sur un terrain proprement théologique, et dans ce domaine si caractéristique de la Crise Conciliaire, celui de la discussion ecclésiologique. Ainsi, le Procès de Condamnation, qui se situe à la veille du Concile de Bâle et qui a été mené par des théologiens de l'Université de Paris, peut être considéré comme une pièce particulièrement importante et tout à fait originale de ce vaste débat sur l'Eglise. C'est sous cet angle précis que nous allons l'aborder, en considérant successivement l'expérience de Jeanne, puis l'ecclésiologie au nom de laquelle elle a été condamnée (2).

Pour exprimer l'originalité de l'expérience de Jeanne, on pourrait dire qu'elle est triple, à savoir, *mystique, politique, ecclésiale*. Ce sont là comme trois dimensions essentielles, constitutives, dont l'existence de Jeanne est la vivante synthèse. Jeanne se réfère ainsi à trois ordres de réalité, irréductibles l'un à l'autre : mystique, elle est en relation immédiate avec Dieu et les saints du Ciel qui lui apparaissent ; engagée dans la vie politique de son temps, elle est spécialement en relation avec son roi et les gens de son parti ; appartenant à l'Église, elle est aussi en relation avec ceux qu'elle nomme les «gens d'Eglise».

La première dimension de l'expérience de Jeanne, dimension mystique, est caractérisée par une étonnante *certitude*. Jeanne est certaine que ses révélations viennent de Dieu. Cette certitude présente elle-même trois caractéristiques remarquables : d'abord, elle est d'une *fermeté* quasi

(1) La question de la soumission à l'Église apparaît pour la première fois dans l'interrogatoire du 15 mars : *Procès de Condamnation* (édité par P. Tisset et Y. Lanhers. Paris, 1960/1971), t. I, p. 154. Nous désignerons cette source principale par les initiales P.C. ; lorsque nous indiquerons uniquement la page, il s'agira toujours du tome I qui contient le texte.

(2) En fait, cette ecclésiologie ne sera considérée ici que d'un point de vue très particulier, celui qui se révèle dans le Procès. Il s'agit certainement de l'aspect le plus sombre de cette ecclésiologie ; elle en comporte d'autres plus positifs, dont nous ne parlerons pas.

absolue, ensuite elle est d'une rigoureuse *immédiateté*, enfin elle engage Jeanne au plus profond de sa *conscience*. Nous devons considérer successivement ces caractéristiques car elles manifestent les arêtes vives et les aspects les plus abrupts de l'expérience mystique de Jeanne (3).

La première caractéristique de cette certitude, sa fermeté, apparaît dès les premiers interrogatoires du Procès de Condamnation. Ainsi, le 24 février, Jeanne dit «qu'elle croit fermement que cette voix vient de Dieu et par son ordre, aussi fermement qu'elle croit à la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer» (4). Jeanne est donc aussi certaine de l'origine divine de ses révélations que des vérités de la foi ; elle le redit à plusieurs reprises au cours du Procès (5), même lorsqu'elle est mise en accusation sur ce point précis (6). De cette façon, elle voulait exprimer avec le maximum de fermeté sa certitude surnaturelle concernant ses «voix».

La seconde caractéristique est celle qui va heurter le plus directement l'ecclésiologie : Jeanne tient sa certitude immédiatement de Dieu et des saints du Ciel, sans avoir besoin d'aucune approbation ecclésiastique. Pour Jeanne, dans le domaine précis de ses révélations, la médiation de l'Église institutionnelle semble n'avoir aucun rôle déterminant. Ainsi, à l'origine, elle n'en a même pas parlé à son curé ou à autre homme d'Église (7), et si elle a accepté de comparaître devant les théologiens de Poitiers, c'était seulement parce que Charles VII l'exigeait. Nécessaire pour le Roi, l'approbation de Poitiers semble avoir une importance assez secondaire pour Jeanne (8). Enfin, le Procès de Condamnation révèle l'attitude profonde de Jeanne sur

(3) Le Procès en Nullité (Réhabilitation) a toujours tendance à «arrondir» ces angles, en minimisant les difficultés posées par l'expérience de Jeanne.

(4) P.C., p. 60.

(5) Notamment le 3 mars (P.C., p. 92) et le 17 mars (p. 165).

(6) Cf. la réponse de Jeanne à l'article XLVIII, le 28 mars, qui en confirme l'accusation sur ce point (P.C., p. 248). Les assesseurs de Rouen ont été choqués par cette certitude de Jeanne au sujet de ses révélations, au point que certains d'entre eux en feront encore mention dans leurs dépositions au Procès en Nullité. C'est le cas de Pierre Miget et de Jean Lefèvre (*Procès en Nullité*, édité par P. Duparc. Paris, 1977, p. 232, 411 et 447). Guillaume Manchon, dans sa déposition de 1450, rapporte l'entretien qu'il avait eu avec Jean Lohier, au début du Procès de Rouen. Lohier lui disait : «Vous voyez la manière comme ils procedent. Ilz la prandront es parolles, s'ilz pevent es assertions, c'est assavoir, ou elle dit «*Je sçay de certain ce qui touche les apparitions*», se elle disoit : «*il me semble*» pour icelles parolles : «*je soy de certain*», il m'est advis que il n'est homme qui la peust condempner ; et semble plus que procedent par hayne que aultrement. Et pour ce je ne me tendray plus cy ; ne je n'y vueil estre» (*L'Enquête ordonnée par Charles VII...*, éd. P. Doncoeur et Y. Lanhers. Paris, 1956, p. 49). Lohier a refusé de participer au Procès dont il avait vu la partialité mais sa réflexion montre qu'il ne comprenait pas non plus cette attitude de Jeanne.

(7) Jeanne dit cela le 12 mars (P.C., p. 123-124), ce qui va fonder une des accusations de l'article XLVIII le 28 mars. Jeanne confirme alors ce point : «Et dit en outre, que de croire en ses révélations, elle n'en demande point conseil à évêque, curé ou autre» (P.C., p. 248).

(8) Ainsi, Jeanne n'a guère cherché à s'appuyer sur l'approbation de Poitiers pendant le Procès de Condamnation. Elle la mentionne cependant le 27 février (P.C., p. 76). D'ailleurs, cette approbation était très réservée.

ce point : *elle ne peut pas faire dépendre son adhésion à ses révélations d'un jugement ecclésiastique, quel qu'il soit* (9).

Mais il y a plus encore, et c'est la troisième caractéristique : l'adhésion de Jeanne à ses révélations représente pour elle un devoir qui engage son *salut éternel*. En ce sens, il lui est moralement *impossible* d'y renoncer (10). Ainsi, on comprend que Jeanne ne pouvait pas rester sur son abjuration du 24 mai, car cette abjuration comportait au premier chef le rejet de ses révélations (11). Aussi est-ce la question des révélations qui se retrouve au centre de l'interrogatoire du 28 mai ; c'est à ce propos que Jeanne donne sa «réponse mortelle» (*responsio mortifera*) en manifestant clairement qu'elle est relapse. Jeanne, en effet, désavoue complètement son abjuration en adhérant de nouveau à ses révélations et en confessant qu'elles viennent de Dieu. Elle n'a abjuré que «par peur du feu», mais, ce faisant, «elle se damnait pour sauver sa vie». Jeanne déclare encore que «si elle disait que Dieu ne l'a pas envoyée, elle se damnerait ; que vraiment Dieu l'a envoyée». Enfin, lorsqu'on lui demande «si elle croit que ses voix soient sainte Marguerite et sainte Catherine», elle répond : «Oui, et de Dieu» (12). De cette façon, Jeanne signe son arrêt de mort, sa conscience ne lui révélant aucun autre moyen pour parvenir au salut éternel.

Pour bien interpréter cette dimension mystique de l'expérience de Jeanne, il ne faut jamais oublier comment elle s'articule avec la deuxième dimension, dimension politique de la même expérience. Les révélations de Jeanne ont ceci de particulier (et probablement d'unique) qu'elles ne concernent directement qu'une mission politique. A partir de là, on comprend mieux pourquoi Jeanne n'a pas éprouvé le besoin de parler de ses révélations à quelque homme d'Eglise. Un passage de l'interrogatoire du 12 mars jette une vive lumière sur ce point :

(9) Voici ce que dit à ce propos André Marguerie dans sa déposition de 1456 *Deponit quod audivit ab eadem Iohanna cum interrogaretur an vellet se submictere Ecclesie, respondit quod de quibusdam non crederet nec prelatu suo, nec Pape, nec cuicumque ; quia hoc habebat a Deo. Et fuit una de causis quare processum est contra eam ad revocationem* (*Procès en Nullité*, p. 455). Cette affirmation un peu brutale correspond bien à ce que Jeanne avait dit le 27 mars, en réponse à l'article I (P.C., p. 193), et le 2 mai, après l'exhortation de Jean de Châtillon (p. 342-343). André Marguerie était présent ces jours-là. Le 2 mai, on a même proposé à Jeanne de s'en remettre à des ecclésiastiques de son parti ou à l'Église de Poitiers, ce qu'elle n'a pas accepté car il s'agissait alors de faire dépendre de leur jugement sa propre adhésion aux révélations (P.C., p. 346). La consultation de Gilles Deschamps datée du 3 mai (P.C., p. 306) et la délibération du Chapitre de Rouen datée du 4 mai (P.C., p. 311) montrent quelle impression très défavorable Jeanne a produit ce jour-là sur les témoins. Il reste le très délicat problème de l'appel de Jeanne au Pape et au Concile. Un seul point est tout-à-fait certain, c'est l'appel au Pape du 24 mai (P.C., p. 387), mais il n'est pas facile d'en évaluer la signification pour Jeanne. Comme cet appel vient juste avant l'abjuration, ne faut-il pas y voir surtout une première tentative désespérée de Jeanne pour échapper au bûcher? (10) Ce mot «impossible», Jeanne le prononce elle-même à trois reprises le 31 mars, et sur ce point précis (P.C., p. 287).

(11) Les dernières paroles prononcées par Jeanne, le 24 mai, juste avant son abjuration comportent explicitement le rejet des révélations (P.C., p. 388). Quelle qu'ait été sa longueur et teneur, la formule authentique d'abjuration comportait certainement ce point. Il est aussi net dans la formule brève du Manuscrit d'Orléans (P. Doncoeur, *La Minute Française...*, Melun, 1952, p. 271) que dans la formule longue de l'Instrument officiel (P.C., p. 389).

(12) P.C., p. 397-398.

Interrogée si de ces visions, qu'elle dit avoir, elle a parlé à son curé ou à autre homme d'Église :

Elle répondit que non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à son roi (13).

En raison même de leur objet, les révélations de Jeanne l'orientent de façon directe vers des personnalités politiques, et non vers des ecclésiastiques. Puisque ses révélations concernent son roi, c'est à lui qu'elle doit les communiquer et non aux «gens d'Église» (14). De ce nouveau point de vue, la même attitude de Jeanne qui pouvait apparaître précédemment de façon assez négative comme un refus du jugement ecclésiastique en matière mystique, se révèle maintenant beaucoup plus positivement comme un refus d'engager l'autorité de l'Église dans une cause politique. Le fait que Jeanne n'ait pas réclamé d'elle-même l'approbation des ecclésiastiques du parti de Charles VII nous semble avoir vraiment cette signification. En tout cas, il apparaît déjà que la même expérience de Jeanne pose de façon très délicate et très originale le problème de l'autorité de l'Église, inséparablement en matière mystique et en matière politique.

Enfin, pour terminer cette approche de l'expérience de Jeanne, et avant d'aborder l'ecclésiologie de ses juges, il est indispensable de dire quelques mots au sujet de la troisième dimension constitutive de cette expérience, la dimension ecclésiale. C'est d'autant plus nécessaire que les remarques précédentes ne permettent pas de voir comment, positivement, Jeanne s'est située elle-même par rapport à l'Église. Or, la médiation ecclésiale tient une très grande place dans sa vie : elle se manifeste concrètement par l'intensité de sa vie religieuse et de sa pratique sacramentelle. Ses révélations ne l'en détournent nullement ; au contraire, dès son enfance, la voix «lui disait qu'elle devait fréquenter l'église» (15), ce qu'elle a toujours fait. Pendant le Procès, Jeanne exprime à plusieurs reprises le désir d'assister à la Messe et de recevoir le Corps du Christ (16). Cette demande réitérée, ainsi que les passages des Interrogatoires où Jeanne affirme qu'elle croit en l'Église et qu'elle aime l'Église, rendent un son d'incontestable authenticité. D'ailleurs, il est remarquable que, malgré toutes les difficultés soulevées au cours du Procès, Jeanne ne remettra jamais en cause son appartenance à l'Église. Il faut encore ajouter qu'en matière de Foi, Jeanne reconnaît la compétence des ecclésiastiques de Rouen ; dans ce domaine, elle jure même de leur dire la vérité «comme si elle était devant le Pape de Rome» (17). Seulement, à cause de ses révélations et de la mission qui en découle, elle est obligée de mettre une condition à sa soumission à l'Église : «elle s'en rapportera à l'Église militante, pourvu qu'elle ne lui commande chose impossible à faire» (18), cette chose impossible étant précisément le rejet de ses révélations.

(13) P.C., p. 123-124.

(14) Ce point apparaît déjà très clairement dans les premiers interrogatoires, avec la question du serment. Jeanne s'engage à dire aux ecclésiastiques la vérité en matière de foi, mais non au sujet de ses révélations (P.C., p. 38-39).

(15) Interrogatoire du 22 février (P.C., p. 48).

(16) Cette demande est notamment exprimée par Jeanne au début du Procès le 21 février (P.C., p. 35), le dimanche des Rameaux 25 mars (p. 182), puis pendant sa maladie (p. 329-330).

(17) Interrogatoire du 1er mars (P.C., p. 81).

(18) Interrogatoire du 31 mars (P.C., p. 287).

L'expérience de Jeanne, telle que nous venons de la décrire est diamétralement opposée à l'une des tendances majeures de l'ecclésiologie de son temps : l'insistance unilatérale et excessive sur la notion de *potestas ecclesiastica*. Entre le thème de la soumission à l'Église militante, qui est au centre du Procès et cette notion de pouvoir ecclésiastique, il y a en effet la plus rigoureuse corrélation. La condamnation de Jeanne va donc reposer avant tout sur une affirmation exorbitante de ce pouvoir, et de cette façon, elle va mettre en pleine lumière une des racines les plus redoutables de l'ecclésiologie conciliariste.

Mais avant d'atteindre ce point extrême de durcissement dans le Procès, la même tendance profonde existe dans le plus large contexte. Ainsi, dans ce document de tout premier plan qu'est le décret *Haec Sancta* du Concile de Constance (1415), *l'Église militante, représentée par le Concile général*, est caractérisée par *le pouvoir qu'elle tient immédiatement du Christ*. L'affirmation de ce pouvoir suprême, plénitude du pouvoir ecclésiastique, implique corrélativement le devoir *d'obéissance* de la part de *toute personne, quel que soit son état, ou dignité, même papale* (19). Le Concile de Bâle, dans sa XXXIII^e Session (Mai 1439) prétendra faire de cette *vérité sur le pouvoir du Concile* une affirmation dogmatique, mais cette prétention sera presque aussitôt condamnée par le Pape Eugène IV (20). Ce décret *Haec Sancta* se retrouve encore au centre d'une des oeuvres théologiques les plus représentatives de cette époque et dont le titre est lui-même hautement significatif : il s'agit du *Tractatus de potestate ecclesiastica* composé par Gerson en 1417 (21).

Cette problématique du pouvoir ecclésiastique donne à l'ecclésiologie conciliariste son caractère extrêmement clérical (22), caractère encore renforcé par la composition si particulière des Conciles de cette époque. Ainsi, lorsque Gerson décrit le Concile général comme «*congregatio... ex omni statu hierarchico totius Ecclesiae Catholicae*» (23), cela correspond vraiment à l'assemblée qu'il connaît à Constance, où de simples prêtres ont le même droit de vote que des évêques. Dans ces conditions, l'Église militante s'identifie pratiquement avec la «sphère cléricale» dans son ensemble. Précisons encore que dans cette «sphère cléricale» qui revendique la plénitude du pouvoir ecclésiastique, les universitaires occupent un rang privilégié

(19) ... *ipsa (Synodus) in Spiritu Sancto legitime congregata, generale concilium faciens, et ecclesiam catholicam militantem repraesentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cuiuscumque status vel dignitatis, etiam si papalis existat, obedire tenetur in his quae pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis...*
Concile de Constance, Session V (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*. Bâle, 1962, p. 385).

(20) Bulle «Moyses», du 4 septembre 1439 (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 505 sqq.).

(21) Jean Gerson, *Oeuvres Complètes* (éditées par Mgr Glorieux, Paris). *Le Tractatus de potestate ecclesiastica* se trouve dans le vol. VI, *l'Oeuvre Ecclésiologique*, p. 210-250. Le Décret de Constance y est cité p. 217. Pour l'analyse de ce traité, cf. O. De La Brosse, *Le Pape et le Concile*, Paris, 1965, p. 81-145.

(22) «Le XVe siècle reste un siècle de «cléricalisme» au sens propre du terme... les laïcs sont dans cette Église une catégorie sociale inférieure ; leur grande vertu est l'obéissance et c'est cette obéissance qui définit leur foi...» E. Delaruelle, *l'Église au temps du Grand Schisme et de la Crise Conciliaire* (vol. 14 de l'Histoire de l'Église de Fliche et Martin. Paris, 1962) Introduction générale, p. XIII.

(23) *Tractatus de potestate ecclesiastica*, p. 240.

et c'est là que nous retrouvons, avant tous les autres, les théologiens de l'Université de Paris. Chez eux, la revendication du pouvoir atteint probablement son maximum (24).

Telle est bien, nous semble-t-il, la physionomie de l'Église militante dans le Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc. Elle est par excellence cette «sphère cléricale», décrite parfois dans ses plus vastes dimensions (25), mais concrètement représentée, et de façon éminente, par les universitaires parisiens (26). De plus, parce qu'il s'affirme en face du caractère essentiellement *laïque* de Jeanne et de sa mission (27), ce cléralisme universitaire apparaît alors avec une exceptionnelle netteté.

Dans le Procès, cette ecclésiologie a été surtout explicitée, le 2 mai, par le théologien parisien Jean de Châtillon. Le deuxième point de son exhortation est un développement sur le

(24) On peut parier d'un «magistère des docteurs» (cf. Y. Congar : *L'Église, de Saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, 1962, p. 243). Le livre de J. Verger, *Les Universités au Moyen-Age*, Paris, 1973, met en pleine lumière cette tentation du pouvoir chez les universitaires de cette époque, non seulement dans l'Église (p. 116 sqq.), mais aussi dans la vie politique (p. 156 sqq.). Les quelques pages consacrées au Procès de Condamnation de Jeanne d'Arc sont particulièrement remarquables (p. 160-162) ; l'auteur note en particulier «l'irréalisme» des conceptions politiques de l'Université de Paris. La revendication du pouvoir aboutit finalement à l'illusion du pouvoir !

Par certains côtés, Gerson est assez représentatif de ce cléralisme universitaire. Déjà dans son *Pro unione Ecclesiae* de 1391, il attribue un pouvoir démesuré à l'Université de Paris (*L'Oeuvre Ecclésiologique*, p. 14-17). Gerson a eu le mérite de promouvoir la vie spirituelle, mais dans son attitude vis à vis des mystiques on trouve encore des traces de ce cléralisme universitaire. Qu'il suffise de mentionner ici ses attaques contre Ruysbroeck. Pour lui, les vrais mystiques se reconnaissent notamment à leur *flexibilitas* (*De distinctione verarum revelationum a falsis*, *Oeuvres Complètes*, éd. Glorieux, *l'Oeuvre Magistrale*, p. 42). Et pourtant Gerson a approuvé Jeanne d'Arc en mai ou juin 1429 mais plutôt sous l'angle de la «guerre juste» (cf. son Opuscule sur Jeanne, dans l'édition de D.G. Wayman, *Franciscan Studies* (1957), p. 298 b).

(25) Cela est particulièrement net le 2 mai, lorsqu'on demande à Jeanne de se situer elle-même par rapport au Pape, puis par rapport au Concile général et même par rapport à des clercs de son parti ou à l'Église de Poitiers (P.C., p. 342-346).

(26) Ainsi la remarque de P. Tisset est tout à fait exacte : «... Jeanne n'a pas distingué ses juges de l'Église militante et ses juges ne s'en distinguaient pas eux-mêmes davantage...» (P.C., t. III, p. 112 n. 1). Les ecclésiastiques de Rouen avaient certainement conscience d'être l'Église militante. Le Procès de Rouen est un acte solennel de ce «magistère» universitaire.

(27) L'opposition ecclésiastique / laïque est explicite dans l'article XLVIII (P.C., p. 247). Dans l'article LXII, Jeanne est assimilée aux laïcs les plus «subversifs» : ... *elevans se super omnem potestatem ecclesiasticam... Poterit subvertere omnem ecclesiasticam auctoritatem...* (P.C., p. 281).

pouvoir ecclésiastique et l'exigence de soumission qui en résulte (28). Comme ce pouvoir y est affirmé de façon absolue, sans restrictions, la soumission doit être inconditionnelle. «L'Église militante» est tout de suite considérée sous l'angle de «l'autorité qu'elle tient de Dieu», et du point de vue de «ceux en qui cette autorité réside». Ce sont évidemment «les ecclésiastiques» à qui Dieu «a donné et commis l'autorité et le pouvoir de connaître et juger des actes des fidèles, soit bons, soit mauvais...» En lien étroit avec ce pouvoir, on trouve une étonnante théologie de l'*infaillibilité* de l'Église, avec là encore, des affirmations absolues, sans limites ; tout chrétien doit croire que «jamais l'Église n'erre ou ne fait défaut», qu'elle «ne peut se tromper ni juger quelqu'un injustement». L'adjectif *infallibilis* est même employé à deux reprises, d'abord à propos de l'Église elle-même qui est appelée «la règle infaillible à laquelle nous devons nous conformer en tout», puis à propos de la «direction» de l'Église par l'Esprit-Saint. Pour Jean de Châtillon, tout ceci est impliqué dans l'article du Symbole concernant l'Église, l'article *Unam Sanctam*. En fait, cette doctrine est un véritable «totalitarisme ecclésiastique» au nom duquel on demande à Jeanne «de soumettre tous ses dits et faits, quels qu'ils soient, purement et simplement, au jugement de l'Église et à sa détermination».

En conclusion, nous voudrions dire que cette concentration ecclésiologique du Procès de Condamnation révèle le sens profond de l'expérience et de la mission de Jeanne d'Arc, par rapport à l'Église de son temps plus encore que par rapport à la vie politique. Même si les facteurs politiques restent toujours présents dans le dernier combat de Jeanne à Rouen, ce combat est d'une autre nature, il se situe à un autre plan. L'arme principale dirigée alors contre la jeune fille est cette ecclésiologie devenue idéologie. La dégradation de la théologie en idéologie a malheureusement existé dans d'autres cas, mais elle a rarement atteint une telle ampleur, une

(28) *II. Item sibi exposait qualiter de revelacionibus et apparicionibus quas dixit se habere, ipsa non vult se submictere Ecclesie militanti nec homini viventi, sed ad solum Deum vult dicta sua et facta referre. Declaravitque sibi, circa hoc, quid est Ecclesia militans, et quam auctoritatem habet a Deo, et in quibus auctoritas illa residet, et qualiter quilibet christianus tenetur credere esse unam sanctam Ecclesiam catholicam, que semper regitur a Spiritu Sancto et nunquam errat aut deficit ; cui eciam unusquisque catholicus tenetur obedire tanquam filius matri et omnia dicta et facta sua determinacioni illius submictere ; nec aliquis, quascumque appariciones vel revelaciones habeat, debet se propterea subtrahere iudicio Ecclesie, cum eciam apostoli submiserint scripta sua Ecclesie ; et tota Scriptura, que a Deo revela ta est, nobis traditur credenda per matrem Ecclesiam, que est regula infallibilis cui nos oportet per omnia conformari, absque scismate aut divisione qualicumque, veluti in plerisque locis docet apostolus Paulus, etc... Eciam revelacio facta a Deo semper inducit ad obedienciam et humilitatem tenendam in ordine ad superiores et ad Ecclesiam et numquam ad contrarium ; nec vult Dominus quod quis presumat se dicere ipsi soli Domino subditum aut dicta sua et facta ad ipsum solum referre ; ymo tradidit viris ecclesiasticis et commisit auctoritatem et potestatem cognoscendi et diiudicandi de factis fidelium, sive bonis, sive malis, quos qui spernit, Deum spernit, et qui ipsos audit, Deum audit, Finaliter admonuit eam quod credat ipsam Ecclesiam catholicam non posse errare aut aliquem iniuste iudicare, quia qui hoc non credit errat contra illum articulum fidei Unam sanctam, etc., qui tunc ad longum fuit ei expositus ; et si quis in hoc pertinaciter manserit, hereticus censetur. Admonita fuit eciam consequenter quod submictrat omnia dicta et facta sua, quecumque sint, pure et simpliciter iudicio sancte matris Ecclesie et eius determinacioni, quia qui hoc non facit, scismaticus est et se male sentire ostendit de sanctitate ipsius Ecclesie et infallibili eius direccione per Spiritum Sanctum ; adiungendo graves penas quas iura canonica taliter deviantibus decernunt infligendas. (P.C., p. 338).*

telle perfection. Considéré de ce point de vue, le Procès est une tentative extrêmement radicale de réduction de la personne en ce qu'elle a de plus précieux, de plus sacré. A Rouen, Jeanne s'est sentie attaquée au plus profond de son âme, de sa conscience ; elle a clairement compris que l'enjeu de ce combat n'était autre que son propre salut éternel : non plus un royaume terrestre, mais le royaume du Ciel ! L'extraordinaire résistance de la jeune fille dans cette lutte tellement inégale avait pour objet quelque chose d'encore plus important pour elle que sa propre vie. Dans sa solitude absolue (29), la jeune laïque illettrée était totalement dépourvue de ce qui faisait la force de ses adversaires, elle n'avait ni le pouvoir ecclésiastique, ni le savoir théologique. Elle n'a donc pas pu justifier intellectuellement son expérience en réfutant le «totalitarisme ecclésiastique» de ses juges. Mais sa résistance héroïque, jusqu'au don de sa vie, va infiniment plus loin que toute contestation. Elle fait resplendir la cohérence interne de son expérience, cohérence vivante, authentiquement spirituelle, plus profonde et plus solide que toute cohérence intellectuelle, dans sa triple référence aux révélations, à la mission politique et à l'Église ; elle se révèle finalement indestructible. L'arme idéologique apparemment la plus au point n'en viendra pas à bout, mais elle s'y brisera.

Enfin, pour le théologien, le drame de Rouen est source profonde de lumière et de vérité sur l'Église, car le jugement se retourne. C'est finalement la sainteté de Jeanne qui met en jugement, non seulement la problématique conciliariste de son temps, mais plus largement encore, tout un aspect de l'ecclésiologie médiévale. Comme procès d'Inquisition, le Procès de Condamnation est en effet commandé par la même logique du pouvoir ecclésiastique, ce pouvoir qui utilise le «bras séculier». C'est tout cela que le martyr de Jeanne met en question ! Pour en saisir toute la signification, il faut des perspectives ecclésiologiques encore plus vastes et beaucoup plus neuves que celles du Procès en Nullité (30) : il faut une ecclésiologie dans laquelle le point de vue de la *sainteté* précède et relativise celui du *pouvoir*. Cet horizon de la sainteté, à laquelle tous les membres de l'Église sont également appelés, permet seul de dépasser

(29) Pour comprendre l'ampleur de cette solitude, il convient de prendre au sérieux la proposition faite à Jeanne le 2 mai, de s'en remettre au jugement des ecclésiastiques de son parti ou à l'Église de Poitiers. Les clercs du parti de Charles VII avaient abandonné Jeanne et il est probable que sur le terrain ecclésiologique où on l'avait attirée, eux aussi l'auraient condamnée. Cela, les clercs de Rouen pouvaient le prévoir, et ils ne risquaient pas grand chose en faisant une telle proposition. Les oppositions politiques semblent en quelque manière dépassées !

(30) Le changement de la situation politique ne suffit pas à lui seul pour expliquer le Procès en Nullité. Il y a aussi un profond changement du climat ecclésiologique sans lequel, probablement, l'annulation de la condamnation de Jeanne aurait été impossible. Selon P. Ourliac, ce tournant ecclésiologique se situe vers 1440 (*L'Église au temps du Grand Schisme et de la Crise conciliaire*, p. 285), il est marqué par la défaite du conciliarisme. Dans le Procès en Nullité, le mémoire composé en 1453 par Robert Ciboule, Chancelier de l'Université de Paris, montre bien ce changement de climat. Sur la question de la soumission à l'Église, ce mémoire est particulièrement remarquable (éd. Lanery d'Arc, p. 380 sqq.).

le cléricisme et rend possible une *théologie du laïcat*. Dans ces conditions, le pouvoir ecclésiastique n'est pas nié, mais il est situé à sa vraie place et compris selon sa vraie nature évangélique, comme service de la sainteté de l'Église ; l'utilisation du «bras séculier» étant radicalement exclue par une vraie théologie de la liberté religieuse. Mais, il faut le reconnaître, de telles perspectives sont vraiment très neuves dans l'Église ; ce sont celles de Vatican II (31).

(31) Concile Vatican II : *Constitution Dogmatique sur l'Église (Lumen Gentium)*, *Constitution Pastorale sur l'Église dans le Monde de ce temps (Gaudium et Spes)*, *Déclaration sur la Liberté Religieuse (Dignitatis humanae)*. Vatican I avait insisté principalement sur la *primauté institutionnelle*, représentée par l'Apôtre Pierre et ses successeurs. Vatican II, tout en intégrant cet acquis, met en pleine lumière le point de vue ecclésiologique le plus profond, celui de la *primauté de sainteté*. Ce point de vue est représenté parfaitement par la Vierge Marie (L.G. Ch. VIII), image parfaite de l'Église sans tache ni ride, sainte et Immaculée. Ici, l'Église n'est plus caractérisée par le pouvoir, mais par l'humble service et la charité. Dans cette perspective, l'Église de la Terre est d'abord considérée comme *Peuple de Dieu* (Ch. II) *appelé tout entier à la sainteté* (Ch. V), *en pèlerinage vers la Patrie du Ciel* (Ch. VII). Sur cette commune toile de fond sont alors situées en vérité les distinctions entre la Hiérarchie (Ch. III), les Laïcs (Ch. IV) et les Religieux (Ch. VI).